

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1-888-432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1573-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Peel

Foyer de soins de longue durée et ville : Peel Manor, Brampton

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 11 avril 2025

L'inspection concernait :

- les plaintes n° 00141538 et n° 00142800 du Système de rapport d'incidents critiques concernant le programme de prévention et de gestion des chutes du foyer;
- les plaintes n° 00143003 et n° 00143617 concernant une allégation de négligence d'un résident.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et d'assistance aux résidents
Prévention et gestion des problèmes de peau et des plaies
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1-888-432-7901

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

Non-respect de : l'alinéa 55(2)b)(i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2)

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de licence n'a pas veillé à ce qu'un résident fasse l'objet d'une évaluation de la peau et des plaies lorsqu'il présentait une altération de l'intégrité de la peau, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Sources : dossiers cliniques d'un résident et entrevues avec le personnel.